

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
« BEAUFILS ENERGIE SOLAIRE »
Centrales Photovoltaïques

TITRE 1 : APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS ET NON
PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 - Champ d'application - Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes conclues par "BEAUFILS ENERGIE SOLAIRE" (la « **Société** ») auprès des consommateurs et de clients non professionnels (« **les Clients ou le Client** ») désirant acquérir les produits et services proposés par la Société (les « **Produits et Services** ») au moyen de la passation d'une commande. Les produits et services proposés sont les suivants :

- Vente, installation, maintenance de Centrales Photovoltaïques et bornes de recharge.

Elles précisent notamment les conditions de passation de commande, de paiement et de livraison des Produits commandés par les Clients.

Les caractéristiques principales des Produits et Services, sont présentées sur le Dossier d'Offre. Les photographies et graphismes présentés ne sont pas contractuels et ne sauraient engager la responsabilité de la Société. Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Produit afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles. Les offres de Produits s'entendent dans la limite des stocks disponibles. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'exclusion de toutes autres. Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la passation de commande et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version. Elles sont accessibles à tout moment sur le site Internet www.beaufilssolaire.fr et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées avant la passation de sa commande. Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur à la date de la passation de la commande. La validation de la commande par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 2 - Définitions

L'Acheteur : EDF ou toute autre entreprise tenue de conclure, si le producteur en fait la demande, un contrat d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables,
Le Produit : la centrale photovoltaïque commandée par le Client, constituée de panneaux photovoltaïques, système de fixation, onduleurs, armoire, liaisons électriques nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble ainsi que les éventuelles options figurant et validées sur le bon de commande, ainsi que, le cas échéant, la borne de recharge,

Le(s) Client(s) : désignent les personnes physiques et les personnes morales qui agissent en dehors de leurs activités habituelles,
Le Devis : État des travaux à exécuter avec l'estimation des prix,
Les CGV : les présentes Conditions Générales de Vente,
Le Dossier d'Offre : Document décrivant l'offre commerciale de BEAUFILS ENERGIE SOLAIRE ainsi que le devis,
Le GRD : le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité auquel le Site est raccordé,
Le Projet : le projet d'installation du Produit,
Les Services : l'installation du Produit,
Le Site : Lieu d'implantation du Produit,
La Société/ le Vendeur : SAS BOURBONNAISE D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE SOLAIRE, au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé lieudit la pièce du chêne 03000 COULANDON, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro B 524 694 296.

Article 3 – Commandes

Après étude de la faisabilité du Projet par la Société, le Dossier d'Offre et le Devis sont remis au Client. Le Client peut donc décider de finaliser la commande sur place ou bien en retournant le Dossier d'Offre et le Devis dans les conditions fixées ci-dessous. Il appartient donc au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur. La vente des Produits et Services ne sera donc considérée comme définitive qu'après signature du Dossier d'Offre et du Devis par le Client et sa remise à la Société soit par courrier électronique, soit par voie postale ou soit par sa remise en main propre. Les devis établis par la Société sont valables pendant une durée de trente (30) jours. La Société se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif à une commande antérieure. Les performances du Produit indiquées dans la commande ne sont données qu'à titre indicatif sur la base des informations connues, fournies et constatées lors des échanges pré contractuels. Elles ne présagent pas des éventuelles évolutions et/ou modifications postérieures et exogènes qui viendraient à en altérer le bon fonctionnement (ombrage, défaut d'entretien, nouvelle construction...).

Modification de la commande :

Aucune modification de commande ne sera possible une fois le Dossier d'Offre et le Devis signé par le Client. La signature constituant le point de départ des démarches administratives nécessaires à la bonne réalisation de la commande.

Annulation de la commande :

En cas d'annulation par le Client d'une commande acceptée par la Société, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure (telle que définie à l'article 12 des présentes), le montant des acomptes versés à la Société, défini à l'article 4.2 intitulé "Conditions de paiement" des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis à la Société et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Par ailleurs, en cas d'annulation de la commande par le Client, après son acceptation par la Société, pour quelque raison que ce soit, hormis la force majeure, et avant le versement du 1^{er} acompte, le Client s'expose à des pénalités ainsi définies :

- 1.500 euros TTC si le Projet est inférieur à 9 KWC (kilowatt Crêtes),

- 7.500 euros TTC si le Projet est supérieur à 9 KWC (kilowatt Crêtes).

Articles 4 – Tarifs et conditions de paiement

4.1. Tarifs

Les Produits et Services proposés par la Société sont fournis aux tarifs indiqués sur le Devis établi par la Société, lors de l'enregistrement de la commande. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant une période de trente (30) jours, telle qu'indiquée sur le Devis, la Société se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Ils ne comprennent pas les frais de traitement et de gestion, qui sont facturés en supplément, dans les conditions indiquées sur le Devis et calculés préalablement à la passation de la commande. Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat et de la prestation, y compris ces frais. D'éventuelles commandes spécifiques du Client peuvent être envisagées. Le cas échéant, elles feront l'objet d'une nouvelle étude de faisabilité par la Société et de l'établissement d'un nouveau devis.

4.2. Conditions de paiement

4.2.1. Délais de règlement

Le prix est payable selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} acompte du montant indiqué sur le Devis du Dossier d'Offre sera demandé au Client lors de la commande du matériel nécessaire à l'installation des Produits.
- Un 2^{ème} acompte du montant indiqué sur le Devis du Dossier d'Offre sera demandé au Client le 1^{er} jour d'intervention de la Société sur le Site.
- Le solde du règlement exigible sera demandé au moment de la mise en service du Produit ou, au plus tard, trente (30) jours après l'obtention du Consuel, en même temps que la remise de la facture au Client.

Les modes de paiement sécurisés suivants sont utilisés :

- par virement bancaire,
- par chèque bancaire.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception. La Société ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des Produits et Services commandés par le Client si les Acomptes ne lui ont pas été préalablement réglés en totalité dans les conditions ci-dessus indiquées. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par la Société.

4.2.2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal du montant TTC du

prix des Services figurant sur ladite facture, seront acquises automatiquement et de plein droit à la Société, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que la Société serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, la Société se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Produits ou des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

Article 5 – Fourniture des Produits et Services

La Société s'engage à :

- Assister le Client dans ses démarches administratives (5.1)
- Livrer et installer les Produits et Services (5.2)
- Obtenir, le cas échéant, une attestation Consuel pour les Produits et Services (5.3)
- Assister le Client pour la mise en service du Produit (5.4)

5.1 Démarches administratives

Le Client pourra mandater la Société pour effectuer les démarches nécessaires au raccordement du Produit au réseau public de distribution d'électricité quel que soit le mode de consommation choisi par le Client. Le règlement des montants dus au titre du raccordement du Produit au réseau public de distribution est à la charge du Client. Ces montants ne sont fournis par la Société qu'à titre indicatif en fonction des informations en sa possession. Seuls les montants transmis par le GRD seront définitifs. De même, les travaux préparatoires au raccordement pouvant être exigés par le GRD en préalable à son intervention sont à la charge exclusive du Client. La Société ne saurait être tenue responsable des délais de traitement et de réponse du GRD. Le Client reconnaît avoir été informé que la Société ne saurait être tenue responsable des délais, recours et mesures complémentaires liés aux différentes autorisations nécessaires à la réalisation du Produit. Le Client devra souscrire une assurance garantissant les risques inhérents à son exploitation et à son habitation.

5.2 Livraison et installation des Produits et Services

Les Services et Produits commandés par le Client seront livrés et fournis, en France métropolitaine, à l'adresse, et dans le délai, indiqués dans le Dossier d'Offre à compter de la réception par la Société du Dossier d'Offre et du Devis correspondant, dûment signés. La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Produits et Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais précisés dans le Dossier d'Offre. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif eu égard aux délais de traitement des différents organismes dont l'intervention est nécessaire à la réalisation du Projet, et ne pourront en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité. En fonction de leur nature, les livraisons pourront être assurées par un transporteur indépendant, à l'adresse mentionnée par le Client lors de la commande. Dans tous les cas, les lieux devront être facilement accessibles. Dans cette hypothèse, le Client reconnaît donc que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison et ne dispose d'aucun recours en garantie contre le Vendeur en cas de défaut de

livraison des marchandises transportées. Les livraisons effectuées par la Société demeurent soumises aux dispositions du Code de la consommation telles que définies par les articles L. 216-1 à L.216-6. Le Client dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la livraison pour formuler, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes réserves ou réclamations pour non-conformité ou vice apparent des Produits livrés, avec tous les justificatifs y afférents (photos notamment). Passé ce délai et à défaut d'avoir respecté ces formalités, les Produits seront réputés conformes et exempts de tout vice apparent et aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée par le Vendeur. Le Vendeur remboursera ou remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits et Services livrés dont les défauts de conformité ou les vices apparents (pour les Produits) auront été dûment prouvés par le Client, dans les conditions prévues aux articles L 217-4 et suivants du Code de la consommation et celles prévues aux présentes Conditions Générales de Vente (voir garanties, notamment).

5.3 Attestation de mise en conformité

Afin de procéder au raccordement effectif du Produit au réseau public de distribution, le GRD exige la remise d'une attestation visée par Consuel et portant sur la conformité électrique du Produit. A cette fin, la Société se charge de :

- L'organisation de la visite de contrôle avec un bureau de contrôle et/ou le Consuel et en accord avec le Client,
- L'envoi de l'attestation visée par Consuel au GRD afin que celui-ci procède à la mise en service du raccordement.

La Société ne saurait être tenue responsable des conditions et délais de réponse et d'intervention de Consuel ni de leurs conséquences éventuelles sur la date de mise en service.

5.4 Mise en service et réception du Produit

Lorsqu'il est requis, le raccordement du Produit au réseau public de distribution d'électricité ainsi que de la mise en service du raccordement relève de la responsabilité exclusive du GRD. Lorsque cela sera nécessaire, un technicien de la Société sera présent lors de la mise en service du raccordement et procédera à la mise en service simultanée du Produit lorsque la puissance installée sera supérieure à 9 kilowatt crête. Le Client est informé des règles d'utilisation et de maintenance usuelle de l'installation ainsi que de la nécessité de souscrire un contrat d'entretien. Le Client devra disposer d'un accès internet pour pouvoir bénéficier du suivi de son installation. La réception, avec ou sans réserve, fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé par le Client et la Société.

Article 6 - Transfert de propriété - Transfert des risques

6.1 – Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits de la Société, au Client, sera effectif après complet paiement du prix en principal et intérêts par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison des Produits.

6.2 – Transfert des risques

Les Produits livrés, jusqu'à leur mise en œuvre par la Société, demeureront sous la garde et la responsabilité exclusive du Client.

Article 7 - Droit de rétractation

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le contrat étant conclu hors établissement, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation auprès du Vendeur, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité (dont un exemplaire du formulaire est annexé aux présentes).

Article 8 - Responsabilité de la Société - Garanties

8.1 Limites de responsabilité

La responsabilité de la Société ne saurait être engagée du fait de l'usage normale du Produit et dans les cas suivants :

- o en cas de mauvaise utilisation du Produit,
- o en cas d'intervention d'un tiers et/ou du Client sur le Produit,
- o en cas de dysfonctionnements externes à l'installation, et notamment ceux occasionnés par le réseau électrique,
- o en cas de force majeure tel que définie à l'article 12 des présentes
- o en cas de modification des conditions d'installation définies dans le Dossier d'Offre.

8.2 Garanties

Les Produits proposés à la vente sont conformes à la réglementation en vigueur en France. Les Produits et Services fournis par la Société bénéficient de plein droit, conformément aux dispositions légales :

- Des garanties légales suivantes :

- o de la garantie légale de conformité (articles L217-3 à L217-20 du Code de la Consommation) :
 - pour les Produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande ou à l'achat immédiat,
 - provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services commandés,
- o de la garantie légale contre les vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil) provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation, ou de réalisation des Services commandés,

dans les conditions et selon les modalités visées dans l'encadré ci-dessous et définies en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente (Annexe 1 - Garantie de Conformité / Garantie des Vices Cachés).

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Client :

- bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre du Vendeur ;

- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Produit commandé, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 217-9 du Code de la consommation ;

- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du Produit, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à douze (12) mois (art. 217-7 du Code de la consommation).

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir le Produit. Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés Produit conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à 1644 du Code Civil. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer la Société, par écrit, de la non-conformité des Produits et Services dans les délais ci-dessus visés et retourner ou rapporter les Produits défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...). La Société remboursera, remplacera (ou fera réparer) ou rectifiera (ou fera rectifier) les Produits et Services ou pièces sous garantie dont la non-conformité ou le caractère défectueux sont avérés dans les meilleurs délais. En cas de livraison, les frais d'envoi seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs. Les remboursements des Produits dont la non-conformité ou le caractère défectueux sont avérés seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la constatation par la Société du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client. La garantie de la Société est limitée au remboursement des Produits et Services effectivement payés par le Client.

- o De la garantie décennale, pour les installations, instaurée par les articles 1792 et suivants du Code Civil.
- o De la garantie de bon fonctionnement, dans les conditions fixées à l'article 1792-3 du Code Civil.

- De la garantie complémentaire suivante :

- o De la garantie de parfait achèvement, dans les conditions fixées à l'article 1792-6 du Code Civil.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

La Société reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les photographies, études, dessins, modèles, prototypes, etc. réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Produits et Services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites photographies, études, dessins, modèles et prototypes, etc. sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la Société qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 10 – Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la Société. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est la Société. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la Société s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : contact@beaufilssolaire.fr. En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de la Société ou de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 11 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 12 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 13 – Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de

remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 14 - Résolution du contrat

14.1 - Résolution pour imprévision

En cas de refus ou d'échec de la renégociation par l'une ou l'autre des Parties, tel que cela est prévu à l'article 11 des présentes, celles-ci conviennent que le contrat sera de plein droit résolu. Tout acompte perçu sera restitué.

14.2 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que quatre-vingt-dix (90) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

14.3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise

en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause. Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - Droit applicable - Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre la Société et le Client sont régies par et soumises au droit français. Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 16 – Litiges

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Vendeur et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

ARTICLE 17 - Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Produit et des Services,
- le prix des Produits et des Services et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel la Société s'engage à livrer le Produit et les Services,
- les informations relatives à l'identité de la Société, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre,
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité,
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), de commander un Produit ou un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation

au paiement des Produits et Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable à la Société.

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES LÉGALES

GARANTIE DE CONFORMITE

Article L217-3 du Code de la Consommation :

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ; 2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat. Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19. Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 du Code de la Consommation :

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ; 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ; 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ; 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5 du Code de la Consommation : I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ; 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ; 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ; 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ; 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage. II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre : 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat. III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6 du Code de la Consommation :

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7 du Code de la Consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du

défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois. Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent : 1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ; 2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8 du Code de la Consommation :

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9 du Code de la Consommation :

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section. Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10 du Code de la Consommation :

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur. La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur. Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11 du Code de la Consommation :

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12 du Code de la Consommation :

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment : 1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité 2° De l'importance du défaut de conformité ; et 3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur. Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure,

poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil. Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13 du Code de la Consommation :

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14 du Code de la Consommation :

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants : 1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ; 2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ; 3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ; 4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse. Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15 du Code de la Consommation :

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16 du Code de la Consommation :

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat. Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes. Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le

consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents. Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17 du Code de la Consommation :

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants. Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Article L217-18 du Code de la Consommation :

Les mises à jour d'un bien comportant des éléments numériques sont régies par la présente sous-section. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par mises à jour, les mises à jour ou les modifications visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités du bien, y compris les mises à jour de sécurité, que ces mises à jour soient nécessaires ou non au maintien de la conformité du bien.

Article L217-19 du Code de la Consommation :

I.-Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens : 1° Durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ; 2° Durant une période de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période ; 3° Durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à deux ans. II.- Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour mentionnées au I, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour concernées, à condition que : 1° Le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ; et 2° La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

Article L217-20 du Code de la Consommation :

S'agissant des mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du bien, le vendeur respecte les conditions suivantes : 1° Le contrat autorise le principe de telles mises à jour et en fournit une raison valable ; 2° Le vendeur informe le consommateur, de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée en lui précisant la date à laquelle elle intervient ; 3°

La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ; 4° Le vendeur informe le consommateur que celui-ci est en droit de refuser la mise à jour ou, le cas échéant, de la désinstaller, si la mise à jour a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou à son utilisation de ceux-ci. Dans ce dernier cas, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur, dans un délai maximal de trente jours, à moins que la mise à jour n'ait qu'une incidence mineure pour lui. Le consommateur ne peut toutefois résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans modification, y compris au moyen d'une désinstallation de la mise à jour, et si ce dernier demeure en conformité dans les conditions prévues à la présente section. Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat, les dispositions des articles L. 217-16 et L. 217-17 s'appliquent. Le présent article n'est pas applicable en cas d'offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2.

GARANTIE DES VICES-CACHES

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642 du Code civil :

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1643 du Code civil :

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644 du Code civil :

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Article 1645 du Code civil :

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646 du Code civil :

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 1647 du Code civil :

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648 du Code civil :
L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

ANNEXE II

FORMULAIRE DE RETRACTION

Le présent formulaire doit être complété et renvoyé uniquement si le Client souhaite se rétracter de la commande passée hors établissement, sauf exclusions ou limites à l'exercice du droit de rétractation suivant les Conditions Générales de Vente applicables. A l'attention de

SAS BEAUFILS SOLAIRE,
Lieuudit pièce du Chêne,
0300 COULANDON

Je notifie par la présente la rétractation du contrat portant sur la commande ci-dessous :

Commande du [date]
Numéro de la commande :
Nom du Client :
Adresse du Client :

Signature du Client (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

TITRE 2 : APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 - Champ d'application - Objet

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles « BEAUFILS ENERGIE SOLAIRE » (« **La Société** ») fournit aux clients professionnels (« **Les Clients ou le Client** ») qui lui en font la demande, via le site internet de la Société, par contact direct ou via un support papier, les produits et services (« **les Produits et Services** ») suivants :

- **Vente, installation, maintenance de Centrales Photovoltaïques et bornes de recharge.**

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par la Société auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande

auprès de la Société et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version. Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux. Elles précisent notamment les conditions de passation de commande, de paiement et de livraison des Produits commandés par les Clients. Toute commande de Produits et Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente. Les renseignements figurant sur le site internet www.beaufilssolaire.fr, prospectus et tarifs de la Société sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. La Société est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Les offres de Produits s'entendent dans la limite des stocks disponibles. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'exclusion de toutes autres.

ARTICLE 2 - Définitions

L'Acheteur : EDF ou toute autre entreprise tenue de conclure, si le producteur en fait la demande, un contrat d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables,
Le Produit : la centrale photovoltaïque commandée par le Client, constituée de panneaux photovoltaïques, système de fixation, onduleurs, armoire, liaisons électriques nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble ainsi que les éventuelles options figurant et validées sur le bon de commande, ainsi que, le cas échéant, la borne de recharge,
Le(s) Client(s) : désignent les personnes physiques et les personnes morales qui agissent à des fins entrant dans le cadre de leurs activités commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel,
Le Devis : État des travaux à exécuter avec l'estimation des prix,
Les CGV : les présentes Conditions Générales de Vente,
Le Dossier d'Offre : Document décrivant l'offre commerciale de BEAUFILS ENERGIE SOLAIRE ainsi que le devis,
Le GRD : le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité auquel le Site est raccordé,
Le Projet : le projet d'installation du Produit,
Les Services : l'installation du Produit,
Le Site : Lieu d'implantation du Produit,
La Société/ le Vendeur SAS BOURBONNAISE D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE SOLAIRE, au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé lieudit la pièce du chêne 03000 COULANDON, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro B 524 694 296.

Article 3 – Commandes

Après étude de la faisabilité du Projet par la Société, le Dossier d'Offre et le Devis sont remis au Client.
Le Client peut donc décider de finaliser la commande sur place ou bien en retournant le Dossier d'Offre et le Devis dans les conditions fixées ci-dessous.
Il appartient donc au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.
La vente des Produits et Services ne sera donc considérée comme définitive qu'après signature du Dossier d'Offre et du Devis par le Client et sa remise à la Société soit par courrier électronique, soit par voie postale ou soit par sa remise en main propre.

Les devis établis par la Société sont valables pendant une durée de trente (30) jours, sauf durée particulière précisée dans le Dossier d'Offre.
La Société se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Modification de la commande :
Aucune modification de commande ne sera possible une fois le Dossier d'Offre et le Devis signé par le Client. La signature constituant le point de départ des démarches administratives nécessaires à la bonne réalisation de la Commande.

Annulation de la commande :
En cas d'annulation par le Client d'une commande acceptée par la Société, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure (telle que définie à l'article 12 des présentes), le montant des acomptes versés à la Société, défini à l'article 4.2 intitulé "Conditions de paiement" des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis à la Société et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Par ailleurs, en cas d'annulation de la commande par le Client, après son acceptation par la Société, pour quelque raison que ce soit, hormis la force majeure, et avant le versement du 1^{er} acompte, le Client s'expose à des pénalités ainsi définies :

- 1.500 euros TTC si le Projet est inférieur à 9 KWC (kilowatt Crêtes),
- 7.500 euros TTC si le Projet est supérieur à 9 KWC (kilowatt Crêtes).

Articles 4 – Tarifs et conditions de paiement

4.1. Tarifs

Les Produits et Services proposés par la Société sont fournis aux tarifs indiqués sur le Devis établi par la Société, lors de l'enregistrement de la commande. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant une période de trente (30) jours, telle qu'indiquée sur le Devis, la Société se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment. Ils ne comprennent pas les frais de traitement et de gestion, qui sont facturés en supplément, dans les conditions indiquées sur le Devis et calculés préalablement à la passation de la commande. Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat et de la prestation, y compris ces frais. D'éventuelles commandes spécifiques du Client peuvent être envisagées. Le cas échéant, elles feront l'objet d'une nouvelle étude de faisabilité par la Société et de l'établissement d'un nouveau devis.

4.2. Conditions de paiement

4.2.1. Délais de règlement

Le prix est payable selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} acompte du montant indiqué sur le Devis du Dossier d'Offre sera demandé au Client lors de la commande du matériel nécessaire à l'installation des Produits,

- Un 2^{ème} acompte du montant indiqué sur le Devis du Dossier d'Offre sera demandé au Client le 1^{er} jour d'intervention de la Société sur le Site,
- Un 3^{ème} acompte à l'obtention des rapports émanant du (ou des) bureau (s) de contrôle certifié (s),
- Le solde du règlement exigible sera demandé au moment de la mise en service du Produit ou, au plus tard, trente (30) jours après l'obtention du Consuel, en même temps que la remise de la facture au Client.

Les modes de paiement sécurisés suivants sont utilisés :
- par virement bancaire,
- par chèque bancaire.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception.

La Société ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des Produits et Services commandés par le Client si les Acomptes ne lui ont pas été préalablement réglés en totalité dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par la Société.

4.2.2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront acquises automatiquement et de plein droit à la Société, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que la Société serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, la Société se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Produits ou des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations. Sauf accord exprès, préalable et écrit de la Société, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des Produits et Services commandés par le Client d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, à la Société, au titre de l'achat desdits Produits et Services, d'autre part. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. La Société se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant,

sur présentation des justificatifs. Aucun escompte ne sera pratiqué par la Société pour paiement avant la date figurant sur la facture.

Article 5 – Fourniture des Produits et Services

La Société s’engage à :

- Assister le Client dans ses démarches administratives (5.1)
- Livrer et installer l’équipement (5.2)
- Obtenir, le cas échéant, une attestation Consuel pour le Produit (5.3)
- Assister le Client pour la mise en service du Produit (5.4)

5.1 Démarches administratives

Le Client pourra mandater la Société pour effectuer les démarches nécessaires au raccordement du Produit au réseau public de distribution d’électricité quel que soit le mode de consommation choisi par le Client. Le règlement des montants dus au titre du raccordement du Produit au réseau public de distribution est à la charge du Client. Ces montants ne sont fournis par la Société qu’à titre indicatif en fonction des informations en sa possession. Seuls les montants transmis par le GRD seront définitifs. De même, les travaux préparatoires au raccordement pouvant être exigés par le GRD en préalable à son intervention sont à la charge exclusive du Client. La Société ne saurait être tenue responsable des délais de traitement et de réponse du GRD. Le Client reconnaît avoir été informé que la Société ne saurait être tenue responsable des délais, recours et mesures complémentaires liés aux différentes autorisations nécessaires à la réalisation du Produit. Le Client devra souscrire une assurance garantissant les risques inhérents à son exploitation.

5.2 Livraison et installation des Produits et Services

Les Services et Produits commandés par le Client seront livrés et fournis, en France métropolitaine, à l’adresse, et dans le délai, indiqués dans le Dossier d’Offre à compter de la réception par la Société du Dossier d’Offre et du Devis correspondant, dûment signés. La Société s’engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Produits et Services commandés par le Client dans le cadre d’une obligation de moyen et dans les délais précisés dans le Dossier d’Offre. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif eu égard aux délais de traitement des différents organismes dont l’intervention est nécessaire à la réalisation du Projet et ne pourront en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité. Toutefois, en cas d’impossibilité d’exécuter ses obligations, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par la Société. La responsabilité de la Société ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client ou en cas de force majeure. Le Client est tenu de vérifier l’état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, les Produits et Services délivrés par la Société seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Le Client disposera d’un délai de trois (3) jours à compter de la livraison et de la réception des Produits et Services pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès de la Société. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client.

5.3 Attestation de mise en conformité

Afin de procéder au raccordement effectif du Produit au réseau public de distribution, le GRD exige la remise d’une attestation visée par Consuel et portant sur la conformité électrique du Produit.

A cette fin, la Société se charge de :

- L’organisation de la visite de contrôle avec un bureau de contrôle et/ou le Consuel et en accord avec le Client,
- L’envoi de l’attestation visée par Consuel au GRD afin que celui-ci procède à la mise en service du raccordement.

La Société ne saurait être tenue responsable des conditions et délais de réponse et d’intervention de Consuel ni de leurs conséquences éventuelles sur la date de mise en service.

5.4 Mise en service et réception du Produit

Lorsqu’il est requis, le raccordement du Produit au réseau public de distribution d’électricité ainsi que de la mise en service du raccordement relève de la responsabilité exclusive du GRD. Lorsque cela sera nécessaire, un technicien de la Société sera présent lors de la mise en service du raccordement et procédera à la mise en service simultanée du Produit lorsque la puissance installée sera supérieure à 9 kilowatts crêtes. Le Client est informé des règles d’utilisation et de maintenance usuelle de l’installation ainsi que de la nécessité de souscrire un contrat d’entretien. Le Client devra disposer d’un accès internet pour pouvoir bénéficier du suivi de son installation. La réception, avec ou sans réserve, fait l’objet d’un procès-verbal contradictoire signé par le Client et la Société.

Article 6 - Transfert de propriété - Transfert des risques

6.1 – Transfert de propriété
Le transfert de propriété des Produits de la Société, au Client, sera effectif après complet paiement du prix en principal et intérêts par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

6.2 – Transfert des risques

Les Produits livrés, jusqu’à leur mise en œuvre par la Société, demeureront sous la garde et la responsabilité exclusive du Client.

Article 7 - Responsabilité de la Société – Garantie

7.1 – Responsabilité de la Société
La responsabilité de la Société ne peut être engagée qu’en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l’exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

7.2 – Garanties
La garantie forme un tout indissociable avec les Produits et Services vendus par la Société. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié. Les Produits et Services fournis par la Société bénéficient de plein droit, conformément aux dispositions légales :

- Des garanties légales suivantes :

- o de la garantie légale contre les vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil) provenant d’un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l’utilisation, ou de réalisation des Services commandés,

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s’y rapportant, informer la Société, par écrit, de l’existence des vices dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de leur découverte. La Société remplacera (ou fera réparer) ou rectifiera (ou fera rectifier) les Produits et Services ou pièces sous garantie dont le caractère défectueux est avéré. Cette garantie couvre également les frais de main d’œuvre. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n’aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l’objet d’un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites par la Société pour son utilisation. Elle ne s’applique pas non plus au cas de détérioration ou d’accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d’entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

- o de la garantie décennale, pour les installations, instaurée par les articles 1792 et suivants du Code Civil.

- o De la garantie de bon fonctionnement, dans les conditions fixées à l’article 1792-3 du Code Civil.

- De la garantie complémentaire suivante :

- o De la garantie de parfait achèvement, dans les conditions fixées à l’article 1792-6 du Code Civil.

Article 8 - Propriété intellectuelle

La Société reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les photographies, études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Produits et Services au Client. Le Client s’interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites photographies, études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l’autorisation expresse, écrite et préalable de la Société qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Article 9 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l’objet d’un traitement informatique réalisé par la Société. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l’exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est la Société. L’accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être

communiquées à des tiers liés à l’entreprise par contrat pour l’exécution de tâches sous-traitées, sans que l’autorisation du Client soit nécessaire. Dans le cadre de l’exécution de leurs prestations, les tiers n’ont qu’un accès limité aux données et ont l’obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la Société s’interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d’y être contrainte en raison d’un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l’UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d’un code de conduite, obtention d’une certification CNIL, etc.) lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s’opposer au traitement pour motif légitime, droits qu’il peut exercer en s’adressant au responsable de traitement à l’adresse postale ou email suivante : contact@beaufilsolaire.fr. En cas de réclamation, l’Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de la Société ou de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés.

Article 10 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l’article 1195 du Code civil, la Partie qui n’a pas accepté d’assumer un risque d’exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Article 11 – Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l’une ou l’autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l’exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l’article 1221 du Code civil, le créancier de l’obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l’obligation par lettre recommandée avec accusé réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s’avère impossible ou s’il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Article 12 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l’exécution de l’une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d’un cas de force majeure, au sens de l’article 1218 du Code civil.

Article 13 – Exception d’inexécution

Il est rappelé qu’en application de l’article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d’exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l’autre Partie n’exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c’est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d’exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été

adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

Article 14 - Résolution du contrat

14.1 - Résolution pour imprévision

En cas de refus ou d'échec de la renégociation par l'une ou l'autre des Parties, tel que cela est prévu à l'article 11 des présentes, celles-ci conviennent que le contrat sera de plein droit résolu. Tout acompte perçu sera restitué.

14.2 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que quatre-vingt-dix (90) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

14.3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause. Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente

convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Article 15 - Droit applicable - Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre la Société et le Client sont régies par et soumises au droit français. Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 16 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

Article 17 - Droit applicable - Langue du contrat

Les présentes Conditions générales Définir la forme des conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 18 - Acceptation du Client

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

DATE :

SIGNATURE :